

GE_GERICHTE ACPR/14/2024 vom 13. September 2023

GE Cour de justice, 2023-09-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_14_2024

FR: GE_GERICHTE ACPR/14/2024 du 13 septembre 2023

IT: GE_GERICHTE ACPR/14/2024 del 13 settembre 2023

Erwägungen

E. 1.1

Se pose tout d'abord la question de savoir si l'acte attaqué est une décision sujette à recours.

E. 1.2

L'ordre d'exécution d'une sanction – soit l'injonction adressée au condamné tendant à la mise en œuvre du prononcé pénal entré en force sans entraîner de modification de sa situation juridique, telle la convocation auprès d'un établissement pour y subir une sanction privative de liberté – ne lésant pas les droits du condamné au-delà de ce qui a été arrêté dans le prononcé pénal, est un acte matériel ("Realakt") dont l'objet n'est pas de produire un effet juridique, mais bien de modifier un état de fait. Un tel ordre d'exécution n'est ainsi pas sujet à recours, faute pour son destinataire de pouvoir faire valoir un intérêt juridique, c'est-à-dire un intérêt actuel et direct à l'annulation ou à la modification de l'injonction (ACPR/16/2021 du 12 janvier 2021; ACPR/396/2016 du 29 juin 2016; ACPR/443/2014 du 30 septembre 2014; ACPR/552/2013 du 17 décembre 2013 et ACPR/472/2013 du 10 octobre 2013). Une exception à l'irrecevabilité d'un recours contre un ordre d'exécution d'une sanction doit cependant être admise lorsque cet ordre met en cause des droits constitutionnels inaliénables ou imprescriptibles ou lorsque la décision est frappée de nullité absolue. Peuvent ainsi être critiqués l'application manifestement inexacte des dispositions sur la prescription de la peine, l'arbitraire dans la fixation de la date d'incarcération et la violation de l'art. 3 CEDH ou l'atteinte portée à un droit ou à une liberté reconnus par la CEDH (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2019, n. 35-36 ad art. 439; cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_533/2018 du 6 juin 2018 consid. 1.1 et les références citées).

- 8/12 - PS/104/2023

E. 1.3

L'art. 60 CP figure sous le sous-titre "Mesures thérapeutiques institutionnelles" et prévoit le traitement des addictions. Selon l'art. 62c al. 1 CP, la mesure [thérapeutique institutionnelle] est levée si son exécution ou sa poursuite paraît vouée à l'échec (let. a), si la durée maximale prévue aux art. 60 et 61 a été atteinte et que les conditions de la libération conditionnelle ne sont pas réunies (let. b) et s'il n'y a pas ou plus d'établissement approprié (let. c). Si la durée de la privation de liberté entraînée par la mesure est inférieure à celle de la peine privative de liberté suspendue, le reste de la peine est exécuté. Si les conditions du sursis à l'exécution de la peine privative de liberté ou de la libération conditionnelle sont réunies, l'exécution du reste de la peine est suspendue (al. 2). Le juge peut ordonner une nouvelle mesure à la place de l'exécution de la peine s'il est à prévoir que cette nouvelle mesure détournera l'auteur d'autres crimes ou délits en relation avec son état (al. 3).

E. 1.4

À teneur de l'art. 3 let. j LaCP, le TAPEM est compétent pour statuer dans toutes les procédures postérieures au jugement, soit, notamment, lorsqu'il s'agit de lever la mesure thérapeutique institutionnelle, d'ordonner l'exécution du reste de la peine privative de liberté suspendue, de suspendre l'exécution du reste de la peine privative de liberté, ordonner une nouvelle mesure, ordonner l'internement et proposer une mesure de protection (art. 62c al. 1 à 5 et 62d CP).

E. 1.5

En l'espèce, par jugement rendu le 6 juin 2023, le Tribunal de police a suspendu l'exécution de la peine de 30 jours, sous déduction de 25 jours de détention avant jugement, à laquelle le recourant avait été condamné, au profit de la mesure. Avant l'entrée en force dudit jugement, le Tribunal a maintenu les mesures de substitution ordonnées par le TMC jusqu'à l'entrée en force du jugement, de sorte que le recourant est demeuré détenu pour des motifs de sûretés à la prison de B_____. Faute d'annonce d'appel, ledit jugement est entré en force de sorte que le recourant est, depuis lors, en exécution de la mesure ordonnée contre lui au sens de l'art. 60 CP, ce que l'injonction d'exécuter du 26 juin 2023 n'a fait que confirmer. Dès juillet 2023, le SAPEM a mis en œuvre les compétences qui sont les siennes en cherchant à placer le recourant dans une institution spécialisée, ce qui n'est pas contesté. Dans l'intervalle, le recourant a bénéficié d'une prise en charge médicale par le SMP au sein de la prison de B_____, ce conformément à l'injonction de soins à laquelle il avait été astreint. En affirmant – avec raison – ne pas être compétent pour remettre le recourant en liberté, le SAPEM s'est limité à énoncer le contenu de la loi. Il ressort clairement de l'art. 3 LaCP et, plus particulièrement, de la let. j de cette disposition, que le TAPEM est compétent pour statuer dans toutes les procédures postérieures au jugement et, singulièrement, s'agissant de la levée de l'exécution des mesures. Dans le même ordre

- 9/12 - PS/104/2023 d'idées, l'on ne saurait reprocher au SAPEM de ne pas avoir rendu de décision, dès lors qu'il ne dispose pas de compétence en la matière. Les dispositions citées par le recourant ne lui sont d'aucun secours dès lors que l'art. 5 al. 2 let. e et i LaCP ne fait que confirmer que le SAPEM est chargé de l'exécution des peines et des mesures et l'art. 4 al. 2 REPM concerne la médication sous contrainte, non pertinente en l'espèce. Partant, le courrier attaqué n'est pas de nature à modifier la situation juridique du recourant, n'est donc pas sujet à recours.

E. 1.6

Les autres conclusions du recourant visent à faire constater son maintien illicite en détention à la prison de B_____ dès le 16 juin 2023, et obtenir une indemnisation sur cette base.

E. 1.7

Conformément à l'art. 431 al. 1 CPP, si le prévenu a, de manière illicite, fait l'objet de mesures de contrainte, l'autorité pénale lui alloue une juste indemnité et réparation du tort moral. En principe, il appartient à l'autorité de jugement de statuer sur l'indemnité (ATF 140 I 246 consid 2.5.1 p. 250; L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Code de procédure pénale - Petit commentaire, 2ème éd., Bâle 2016, n. 29 ad art. 429 CPP, n. 11 ad art. 431). Si l'indemnisation de conditions de détention illicites avant jugement peut être fondée sur le droit fédéral (art. 431 CPP), il n'en va pas de même de l'indemnisation relative à des conditions de détention illicites après jugement, qui ne peuvent guère relever que du droit

cantonal régissant la responsabilité de l'État. À Genève, à la suite d'une décision de principe (ACPR/619/2015 du 17 novembre 2015), la Chambre de céans a jugé qu'il convenait de confier à une seule et même autorité, soit le Département de la sécurité, de la population et de la santé – devenu l'actuel Département des institutions et du numérique (ci-après: DIN) –, le soin de statuer sur les demandes d'indemnisation pour détention illicite – et, partant, les requêtes tendant au constat préalable du caractère illégal de cette détention (art. 5 CEDH) –, formées après l'entrée en force du jugement, que celles-ci concernent la détention provisoire ou la détention en exécution de peine ou de mesure (ACPR/674/2019 du 3 septembre 2019 consid. 5.2).

E. 1.8

En l'espèce, la demande de constat du caractère illégal de la détention et d'indemnisation a été formée pour la première fois par le recourant dans le cadre de son recours. Or, ces conclusions auraient dû être formulées auprès du DIN ou par la voie d'une action en responsabilité de l'État de sorte qu'elles sont irrecevables.

- 10/12 - PS/104/2023 Il en irait de même si l'on devait considérer que les demandes de justification adressées par le recourant, respectivement son conseil (cf. B.j. et ss.), au SAPEM comportaient implicitement des demandes de constat du caractère illégal de la détention, dans la mesure où ledit service – et a fortiori la Chambre de céans en tant qu'autorité de recours – ne sont pas compétents *ratione materiae* pour effectuer ledit constat.

E. 2

Le recours s'avère ainsi irrecevable.

E. 3.1

Après la condamnation, le droit de faire appel à un avocat est reconnu mais n'est pas conçu comme la base d'une reconnaissance pour des interventions systématiques d'un défenseur pendant l'application d'une peine ou d'une mesure privative de liberté. Conformément à l'art. 29 al. 3 Cst., toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit à l'assistance judiciaire gratuite, à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès; elle a droit en outre à l'assistance judiciaire gratuite d'un défenseur, dans la mesure où la sauvegarde de ses droits le requiert (arrêt du Tribunal fédéral 1B_74/2013 du 9 avril 2013 consid. 2.1 avec référence aux ATF 128 I 225 consid. 2.5.2 p. 232 s. = JdT 2006 IV 47; 120 Ia 43 consid. 2a p. 44).

E. 3.2

En l'espèce, eu égard aux développements qui précèdent, le recours, irrecevable, était manifestement voué à l'échec. La requête d'assistance juridique ne peut dès lors être que rejetée.

E. 4

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 600.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). Le refus de l'assistance juridique sera, quant à lui, rendu sans frais (art. 20 RAJ). * * * * *

- 11/12 - PS/104/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.